



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 22/02/2022

N°2059

### Négociations commerciales dans le secteur de la grande distribution alimentaire

**Agnès Pannier-Runacher**, ministre déléguée chargée de l'Industrie, et **Jean-Baptiste Lemoyne**, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes entreprises, saluent l'action de la DGCCRF pour veiller à l'équilibre des négociations commerciales. En effet, les contrôles qu'elle mène depuis plusieurs mois vont la conduire à engager plusieurs procédures pour non-respect des règles fixées par le Code du Commerce. Une enseigne a ainsi été sanctionnée pour défaut de transparence contractuelle sur les prestations d'une centrale internationale. Elle engagera également, dans les prochains jours, une procédure d'injonction sous astreinte journalière envers une autre enseigne, afin qu'elle se mette en conformité en matière de pénalités logistiques. Enfin, deux autres enseignes font actuellement l'objet d'investigations renforcées sur cette même question des pénalités logistiques.

Le gouvernement est pleinement mobilisé pour veiller au bon déroulement des négociations commerciales dans le secteur de la grande distribution alimentaire, au respect de l'équilibre des relations commerciales entre acteurs du secteur agro-alimentaire, et à une juste répartition de la valeur au sein des filières, de la production à la distribution. A ce titre, les ministres **Agnès Pannier-Runacher** et **Jean-Baptiste Lemoyne** ont chargé la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de réaliser de nombreux contrôles durant la période des négociations commerciales, mais aussi tout au long de l'année, afin de s'assurer du bon respect des dispositions prévues par les lois EGALIM et EGALIM 2<sup>1</sup>. Seront ainsi réalisés plus de 1100 contrôles des relations entre fournisseurs et distributeurs au cours du cycle de négociations 2022, qui doivent être conclues le 1<sup>er</sup> mars prochain au plus tard.

A la suite de deux enquêtes menées lors de précédents cycles de négociations commerciales, **les services de la DGCCRF ont constaté plusieurs manquements de la part de distributeurs**, qui ont conduit aux premières décisions suivantes :

- **Une enseigne de distribution est sanctionnée d'une amende administrative de plus de 19 millions d'euros**, pour non-respect des règles fixées par le Code de commerce en matière de transparence contractuelle. La publicité de cette sanction est mise en ligne sur [le site de la DGCCRF](#).

---

<sup>1</sup> Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs

Les constatations réalisées par les agents de la DGCCRF ont mis en évidence un manque de traçabilité, dans les contrats signés en France par un grand nombre de ses fournisseurs, des sommes versées par ces derniers à une centrale internationale pour des services de coopération commerciale.

Le respect des règles de formation du contrat, et notamment les mentions obligatoires qui doivent figurer dans la convention conclue entre fournisseur et distributeur, est indispensable pour garantir la transparence et le contrôle de l'équilibre des relations commerciales entre les distributeurs et leurs fournisseurs.

Le gouvernement est déterminé à lutter contre les pratiques abusives des centrales internationales, qui sont soumises au droit français dès lors que l'exécution de la relation commerciale a lieu en France. Signe de la volonté des pouvoirs publics de mettre fin à l'opacité entourant les pratiques des centrales internationales, le législateur a clarifié le formalisme applicable aux services facturés par ces centrales des distributeurs<sup>2</sup> en décembre 2020.

- **En outre, les services de la DGCCRF ont finalisé leurs investigations et vont engager une procédure d'injonction sous astreinte envers une centrale régionale d'une autre enseigne de distribution, afin qu'elle cesse ses pratiques en matière de pénalités logistiques, sous un délai de trois mois.** Une fois ce délai dépassé et tant que l'enseigne ne se sera pas mise en conformité, elle sera astreinte au paiement d'une amende par jour de retard.

Les constatations des enquêteurs de la DGCCRF ont mis en évidence un déséquilibre des pratiques de l'enseigne en matière de pénalités logistiques, au profit du distributeur : absence de justificatif transmis au fournisseur pour établir le bien-fondé des pénalités émises, déduction d'office du montant des pénalités émises quand bien même elles sont contestées par le fournisseur, etc.

Cette procédure d'injonction a pour objectif de mettre rapidement un terme aux abus de l'enseigne concernée en matière de pénalités logistiques. Elle illustre la détermination du gouvernement à garantir le bon équilibre des relations entre fournisseurs et distributeurs, tout particulièrement s'agissant des dispositions encadrant les pénalités logistiques, dont les règles fixées par la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) ont été renforcées par la loi EGALIM 2.

**Des investigations renforcées sont également menées concernant les pratiques en matière de pénalités logistiques de deux autres enseignes.** Si ces investigations confirment les soupçons de pratiques illicites, des procédures seront enclenchées à leur encontre.

**Agnès Pannier-Runacher a déclaré :** « *Le juste partage de la valeur entre les acteurs des filières agro-alimentaires est notre priorité, avec Julien Denormandie et Jean-Baptiste Lemoyne. Ce juste partage doit se traduire dans le cadre des négociations commerciales. A ce titre, les contrôles de la DGCCRF en matière de transparence des contrats et de pénalités logistiques et les sanctions prises pour faire appliquer les lois EGALIM et EGALIM 2 sont indispensables et seront menés avec détermination, y compris à l'égard des centrales d'achat ou de référencement installées à l'étranger.* »

---

<sup>2</sup> Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

**Jean-Baptiste Lemoyne a déclaré :** « *Nous l'avions annoncé, nous ne transigeons pas avec le respect de la loi, élément essentiel pour préserver le revenu des agriculteurs, la compétitivité de nos acteurs industriels, en particulier des PME, la juste concurrence entre les distributeurs et le pouvoir d'achat des consommateurs. Je me félicite de ces procédures qui illustrent cette détermination. C'est pour cela que nous avons demandé à la DGCCRF d'être particulièrement mobilisée cette année afin de veiller au bon déroulement des négociations commerciales. »*

### **Contacts presse**

#### **Cabinet d'Agnès Pannier-Runacher**

01 53 18 44 38

[presse@industrie.gouv.fr](mailto:presse@industrie.gouv.fr)

#### **Cabinet de Jean-Baptiste Lemoyne**

01 53 18 46 41

[presse.pme@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.pme@cabinets.finances.gouv.fr)

#### **DGCCRF**

01 44 97 23 91

[communication@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:communication@dgccrf.finances.gouv.fr)